

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.111 du 24 juin 2011

G./A.196.771/VI-18.684

En cause :

- 1. BARIGAND** Nelly,
- 2. GEORGES** Renée,
- 3. HENARD** Emile,
- 4. CRINE** Gilberte,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n°49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par laquelle Nelly BARIGAND, Renée GEORGES et Gilbert CRINE demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2010 recevant le recours de la SA ANASTA, le déclarant partiellement fondé et décidant la fermeture des services, obligatoires ou non, organisés par la SA ANASTA en faveur des résidents de l'établissement «Les Coteaux de la Leffe» sis Grand route de Ciney, 96, à 5503 SORINNES";

Vu l'arrêt n° 205.490 du 18 juin 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en réponse;

Vu les lettres du 31 août 2010, 16 novembre 2010 et 24 novembre 2010 adressées au Conseil d'Etat, par respectivement, les deuxième, première et quatrième parties requérantes;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, notifiée aux parties, renvoyant l'affaire à une chambre composée de trois membres et fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Xavier CLOSE, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la troisième partie requérante n'a pas poursuivi l'annulation de la décision attaquée dans le délai prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité; qu'il convient, dans le présent arrêt, et en ce qui concerne cette partie, de liquider les dépens afférents à la procédure de suspension, lesquels avaient été réservés dans l'arrêt n° 205.490 du 18 juin 2010;

Considérant que, la première requérante par une lettre du 16 novembre 2010, la deuxième requérante par une lettre datée du 20 juillet 2010, envoyée par un courrier recommandé du 31 août 2010, et la quatrième requérante par une lettre datée du 23 novembre 2010, ont fait savoir qu'elles se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient décrétés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés en ce qui concerne les première, deuxième et quatrième parties requérantes.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 205.490 du 18 juin 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1225 euros, sont mis à la charge des première, deuxième et quatrième parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune, et à la charge de la troisième partie requérante, à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.